



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
D'ILLE-ET-VILAINE
ANNEXE FINANCIÈRE
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n°2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, par le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1001 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux d'accès au droit du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n°2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation de pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi dite « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice, ainsi que par la présente convention.

I. PROGRAMME D'ACTIVITES POUR LES TROIS ANS A VENIR

Le programme d'activités pour les trois ans à venir, a été soumis à l'approbation du Conseil d'administration du CDAD réuni le 28 avril 2023.

Ce programme a pour objectif de poursuivre plusieurs actions déjà menées ces dernières années par le CDAD 35 :

- **Poursuivre l'information des habitants dans le cadre des point-justice généralistes et spécialisés et renforcer le maillage territorial du département :**
 - En maintenant l'articulation des permanences d'accès au droit avec les Frances services conformément aux directives du Ministère de la justice ;
 - Maintenir l'intervention des avocats du barreau de Rennes et de Saint-Malo-Dinan, des notaires de la Chambre départementales des notaires, des commissaires de justice de la Chambre régionale des Commissaires de justice, des juristes des associations CIDFF 35 et Aide Juridique d'Urgence et les salariés et bénévoles des associations partenaires ;
 - Création d'une Maison de Justice et du Droit dans le département l'Ille et Vilaine, destinée à renforcer le maillage territorial.

- **Continuer à agir en priorité en direction de publics ciblés, à savoir les personnes victimes (et plus spécifiquement de violences intrafamiliales), les familles, les personnes d'origine étrangère, les détenus, les personnes souffrant de maladie mentale, les habitants des quartiers politiques de la ville et des territoires ruraux :**
 - Renouveler les conventions consacrant le point-justice pénitentiaire. Celle relative au partenariat entre les deux TJ, les deux Barreaux, le SPIP 35 et les trois établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine et celle relative au partenariat engagé avec l'association Aide Juridique d'Urgence. Poursuivre la coordination et la participation du CDAD, en partenariat avec les différents acteurs qui interviennent en détention ;
 - Poursuivre le portage du poste d'animateur-juriste du point d'accès au droit des jeunes, le « D-Code » et le pilotage du dispositif avec le 4bis et la ville de Rennes ;
 - Poursuivre des permanences individuelles et animations collectives, via des supports ludo-pédagogiques en faveur des jeunes rennais et de la Métropole rennais ;
 - Poursuivre et questionner le développement de l'accès au droit des jeunes en partenariat avec les services de l'Education Nationale, les TJ de Rennes et de Saint-Malo et les deux Barreaux ;
 - Poursuivre ou non la coordination des accueils des scolaires aux audiences correctionnelles à Rennes, des stagiaires de 3^{ème} et du projet « Justiscène, pour une réflexion citoyenne ». Poursuivre l'accueil des scolaires à Saint-Malo. Poursuivre la coordination des interventions d'avocats des deux Barreaux au sein des établissements scolaires du Département ;
 - Poursuivre le partenariat entrepris avec la PJJ en maintenant les interventions dans le cadre des stages de formation civique et de citoyenneté à raison de 3 fois par an. Intervention de l'animateur-juriste du D-Code, en complémentarité avec la co-animatrice du D-Code.

➤ **Poursuivre l'animation du réseau de l'accès au droit et informer les professionnels :**

- Le programme des tables rondes co-portées par le CDAD 35 et l'association Aide Juridique d'Urgence, destinées aux professionnels de l'action sociale et aux bénévoles associatifs du département est établi chaque année, en fonction de l'actualité législative et des besoins exprimés par lesdits professionnels et bénévoles.

➤ **Renforcer la communication auprès du grand public et auprès des professionnels, des partenaires institutionnels et associatifs :**

- Programmation et co-coordination avec la Ville de Rennes de l'évènement « Place des droits, mieux les connaître, pour mieux agir » chaque année ou une fois tous les deux ans, en partenariat avec les acteurs de l'accès au droit et des modes de résolution amiable des litiges (date en phase avec la Journée Nationale de l'accès au droit) ;
- Co-coordination et rédaction tous les deux ans, avec la Ville de Rennes, d'un guide/annuaire de l'accès au droit et de l'aide aux victimes ;
- Participation aux éditions de la Nuit du droit ;
- Participation et co-coordination de colloques sur l'accès au droit et les modes amiables de résolution des litiges ;
- Envisager la participation du CDAD 35 à la mise en œuvre de temps de conférences sur différentes thématiques juridiques, au TJ de Saint-Malo ;
- Poursuivre l'animation du site internet commun aux 5 CDAD du ressort de la CA de Rennes.

II. APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES TROIS ANNEES A VENIR

Subvention annuelle à défaut de notifications contraires du membre du CDAD

MEMBRE DE DROITS	Participation financière	Participation en nature
Etat		
Ministère de la Justice Cour d'Appel de Rennes – TJ de Rennes	Subvention de 95 000 €	
Préfecture d'Ille-et-Vilaine	/	A définir
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	Subvention de 10 000 €	Mise à disposition de l'auditorium des archives départementales pour les tables-rondes Mise à disposition de locaux et de personnel au CDAS de Dol-de-Bretagne Soit un coût total de 3 000 €
Association des maires d'Ille-et-Vilaine	/	A définir

Professionnels du droit :		
Barreau de Rennes	/	<p>Participation des avocats du barreau de Rennes aux actions de promotion de l'accès au droit (tables-ronde, événements destinés au grand public, etc.) et participation des avocats du groupe de défense des mineurs auprès des jeunes estimées à 10 000 € (environ 50 heures/an)</p> <p>Consultations juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 permanences de consultations mensuelles indemnisées par le CDAD35 : 55 032 € par an • coût estimé (taux horaire de l'avocat sur la base de 240 € TTC) à : 126 960 € par an, • soit une valorisation de l'apport en nature à hauteur de : 71 928 € par an <p>Coût du dispositif CLIPA affecté à l'organisation des consultations et permanences CDAD : 1 682 € TTC</p> <p>Coût du personnel salarié de l'ordre affecté à la partie dédiée aux actions coordonnées par le CDAD 35 à hauteur de 10% du temps de travail du pôle judiciaire soient 14 684 €</p> <p>TOTAL des apports en nature et coûts induits : 98 294 €</p>
Chambre Départementale des Notaires	/	<p>Délivrance de 7 permanences de consultations juridiques mensuelles des Notaires d'Ille-et-Vilaine non indemnisées par le CDAD 35 estimées à 15 120 euros par an auxquels s'ajoutent 23 380,56 euros pour les frais de déplacement.</p> <p>Mise à disposition de salariés de la Chambre auxquels s'ajoutent les frais fixes et la mise à disposition ponctuelle de locaux estimées à 3 335 euros.</p> <p>TOTAL des apports en nature et</p>

		coûts induits : 48 835,56 €.
Chambre régionale des Commissaires de Justice	/	A définir
La CARPA Ouest Atlantique Bretagne	/	A définir
Association CIDFF 35	/	Participation aux actions de promotion de l'accès au droit (tables-rondes, événements destinés au grand public) Délivrance de 4 permanences mensuelles indemnisées par le CDAD à hauteur de 16 385 € et estimées à 52 800 €, soit une valorisation de l'apport en nature à hauteur de 36 415 euros
TOTAL	105 000 €	Coût estimé à 186 544,56 €

III. APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT) POUR LES TROIS ANNEES A VENIR

Subvention annuelle à défaut de notifications contraires du membre du CDAD

MEMBRES ASSOCIÉS	Participation financière	Participation en nature
Mairie de Rennes	Subvention de 10 000 € pour les permanences juridiques + 10 000 € pour les permanences juridiques à la Maison des Femmes	Mise à disposition de locaux et de personnels – Co-portage d'événements de promotion de l'accès au droit Mise à disposition d'un co-animateur du D-Code, le point-justice des jeunes (41 600 euros) Soit un coût total estimé de 55 000 euros
	Subvention de 10 000 € dans le cadre du contrat de Ville de Rennes Métropole	
Mairie de Saint-Malo	Subvention de 1 500 € de la ville de Saint-Malo	Mise à disposition de locaux et de personnels Soit un coût total estimé de 445, 72€
		/
Barreau de Saint-Malo	/	Participation aux actions de promotion de l'accès au droit Soit un coût total estimé de 3 000 €
Association Aide Juridique d'Urgence	/	Participation des avocats bénévoles

		de l'association aux permanences hebdomadaires dispensées au Blosne pour un coût total estimé à 15 840 € + 1 375 € de temps de coordination et de participation à ces permanences de la juriste salariée – 5 600 € de subventions versées par le CDAD Soit un coût total de 11 615 euros
Association AIS 35	/	Mise à disposition d'un salarié pour assurer la fonction de trésorier du CDAD 35 Soit un coût total de 600 euros
Association France Victimes 35 - SOS-Victimes	/	Participation aux actions de promotion de l'accès au droit (tables-rondes, événements destinés au grand public)
<u>TOTAL</u>	31 500 €	Coût estimé à 70 660,72 €

Fait à Rennes, le

En 16 exemplaires.

Lu et approuvé,

LES MEMBRES DE DROIT

**La Présidente du TJ de Rennes et du CDAD
35**

**Le Procureur de la République près le TJ de
Rennes et Vice-Président du CDAD 35**

Mme RIVAIL

M. ASTRUC

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine**

M. BERTHIER

M. CHENUT

**Le Président de l'association des maires
d'Ille-et-Vilaine**

**La Bâtonnière des Avocats
du barreau de Rennes**

M. BRETEAU

Maître GLON représentée par Me
PHILIPONET

**Le Président de la Chambre départementale
des Notaires d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président de la Chambre régionale des
Commissaires de Justice**

Maître PAULET

Maître TREMBLAY

**Le Président de la Caisse des règlements
pécuniaires des avocats d'ouest Atlantique
Bretagne représenté par**

**La Présidente du Centre d'information sur
les droits des femmes et des familles d'Ille-
et-Vilaine**

Maître EVEILLARD

**Mme GUILLERME représentée par Mme
BALLEREAU**

LES MEMBRES ASSOCIÉS

**La Bâtonnière des Avocats
du barreau de Saint-Malo**

La Maire de Rennes

**Maître GÉRARD-RÉHEL représentée par
Maître AMIL**

Mme APPERÉ représentée par Mme BÉCHET

Le Maire de Saint-Malo

**La Présidente de l'association « Aide
Juridique d'Urgence »**

M. LURTHON représenté par Mme LEPRIZÉ

**Mme ASSOULINE représentée par Mme
GOUAISLIN**

Le Président de l'association AIS 35

**La Présidente de l'association France
victimes - SOS - VICTIME 35**

M. LE PALUD représenté par M. RION

Mme LOZACHMEUR



**RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
D'ILLE-ET-VILAINE**

Au regard de l'expiration statutaire de la dernière convention constitutive du CDAD 35 constituée pour une durée de dix ans, il y a lieu d'établir la présente convention constitutive.

Cette convention faisant suite à :

- La convention initiale signée le 14 décembre 1994 ;
- A la première convention de renouvellement du 26 octobre 2004, approuvée le 11 avril 2005 et publiée le 25 juin 2005, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine, pour dix ans et a pour objet de proroger son existence ;
- Et à la seconde convention de renouvellement du 18 avril 2013, approuvée le 10 mai 2013 et publiée le 17 mai 2013 et son avenant approuvé le 11 septembre 2020 et publié le 3 février 2021.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales publiques et privées qui ont la qualité de membre de droit au sens de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, désignées ci-dessous :

- L'Etat, représenté par le/la préfet.e du département d'Ille-et-Vilaine, par le/la président.e du tribunal judiciaire de Rennes et par le/la procureur.e de la République près ledit tribunal ;
- Le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le/la président.e du Conseil départemental;
- L'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine représentée par son/sa président.e ;
- L'ordre des avocats du barreau de Rennes, représenté par le/la bâtonnier.e de l'ordre des avocats de Rennes ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau des avocats d'Ouest Atlantique Bretagne représentée par son/sa président.e ;
- La chambre régionale des commissaires de justice d'Ille-et-Vilaine représentée par son/sa président.e ;
- La chambre départementale des notaires d'Ille-et-Vilaine, représentée par son/sa président.e ;
- Et l'association CIDFF 35, représentée par son/sa président.e.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n°2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, par le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux d'accès au droit du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n°2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation de pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi dite « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice, ainsi que par la présente convention.

Article 1^{er} - Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine ». Son sigle est CDAD 35.

Article 2 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Rennes – 7 rue Pierre Abélard – 35031 Rennes cedex.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix ans à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 - Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- À la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 - Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrat droit public.

Article 11 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23 de la présente convention.

Article 12 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 - Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 - Commissaire du Gouvernement

Le/la commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le/la magistrat.e du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé.e de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le/la premier.e président.e de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le/la procureur.e général.e près cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par la loi numéro 2016-1547 du 18 novembre 2016. Il/elle assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il/elle exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

L'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 indique notamment qu'avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix et participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Les membres de droit avec voix délibérative :

- L'Etat, représenté par le/la préfet.e du département d'Ille-et-Vilaine, par le/la président.e du tribunal judiciaire de Rennes et par le/la procureur.e de la République près ledit tribunal : *3 voix* ;
- Le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le/la président.e du Conseil départemental : *1 voix* ;
- L'association départementale des maires représentée par son/sa président.e : *1 voix* ;
- L'ordre des avocats du barreau de Rennes, représenté par le/la bâtonnier.e de l'ordre des avocats de Rennes : *1 voix* ;

- La caisse des règlements pécuniaires du barreau des avocats d'Ouest Atlantique Bretagne représentée par son/sa président.e : 1 voix ;
- La chambre départementale des commissaires de justice d'Ille-et-Vilaine représentée par son/sa président.e : 1 voix ;
- La chambre départementale des notaires d'Ille-et-Vilaine, représentée par son/sa président.e : 1 voix ;
- Et l'association CIDFF 35, représentée par son/sa président.e : 1 voix.

Elle comprend, outre ses membres de droit, en application des articles 55 et 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 :

Des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres selon les dispositions de l'article 146 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020) :

- La Mairie de Rennes, représentée par le/la maire ;
- La Mairie de Saint-Malo, représentée par le/la maire ;
- Le Barreau de Saint-Malo, représenté par le/la bâtonnier.e ;
- L'association Aide Juridique d'Urgence, représentée par son/sa président.e ;
- L'association AIS 35, représentée par son/sa président.e ;
- L'association SOS victime 35 représentée par son/sa président.e.

Enfin, pourront être appelées à siéger, pour la durée de la convention, par le/la Président.e, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 des personnes morales qualifiées avec voix consultative :

- Le Tribunal administratif, représenté par son/sa président.e ;
- Le Tribunal judiciaire de Saint-Malo, représenté par son/sa président.e ;
- L'ADIL 35, représentée par son/sa président.e ;
- L'UDAF 35, représentée par son/sa président.e ;
- La FNATH 35 représentée par son/sa président.e ;
- La Direction académique des services de l'éducation nationale, représentée par le/la direct-eur/-ice des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement. Elle est convoquée par le/la président.e du groupement par lettre simple, ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le/la président.e du conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le/la vice-président.e du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son/sa président.e.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- b) L'admission de nouveaux membres ;
- c) L'exclusion d'un membre associé ;
- d) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- e) La dissolution du groupement.

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

L'assemblée générale est informée sur l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.

Article 18 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par la présente convention.

Outre son/sa président.e et son/sa vice-président.e, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

Sont obligatoirement représentés au sein du conseil d'administration l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

Membres de droit (avec voix délibérative) :

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le/la préfet.e du département ;

Au titre des représentants des autres membres :

- Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par son/sa président.e ;
- Le Barreau de Rennes, représenté par son/sa bâtonnier.e ;
- La CARPA Ouest Atlantique Bretagne, représentée par son/sa président.e ;
- La Chambre départementale des notaires d'Ille-et-Vilaine, représentée par son/sa président.e ;
- La Chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son/sa président.e ;
- L'association départementale des maires d'Ille-et-Vilaine, représentée par son/sa président.e ;

- Le CIDFF 35 (association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991), représenté par son/sa président.e.

Pourront être appelés à siéger par le/la président.e, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 des membres associés avec voix consultative :

- Le Barreau de Saint-Malo, représenté par le/la bâtonnier.e ;
- La Mairie de Rennes, représentée par le/la maire ;
- La Mairie de Saint-Malo, représentée par le/la maire ;
- L'association Aide Juridique d'Urgence, représentée par son/sa président.e ;
- L'association AIS 35, représentée par son/sa président.e ;
- L'association SOS victime 35, représentée par son/sa président.e.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du/de la magistrat.e délégué.e à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisé en sa qualité de Commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant. ;
- Le budget et la fixation des participations respectives ;
- La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son/sa président.e ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 – Président.e et vice-président.e du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le/la président.e du tribunal judiciaire de Rennes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le/la procureur.e de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président.e, cette voix prépondérante est attribuée au/à la vice-président.e.

Dans ses rapports avec les tiers, il/elle engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il/elle a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il/elle est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le/la président.e du groupement est le/la président.e du conseil d'administration.

Il/elle exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il/elle préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président.e, la présidence est assurée par le/la vice-président.e. Si le/la président.e ou le/la vice-président.e sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le/la président.e de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il/elle communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il/elle fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 - Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- Par décision de l'assemblée générale ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le

En 16 exemplaires.

Lu et approuvé,

LES MEMBRES DE DROIT

**La Présidente du TJ de Rennes et du CDAD
35**

**Le Procureur de la République près le TJ de
Rennes et Vice-Président du CDAD 35**

Mme RIVAIL

M. ASTRUC

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine**

M. BERTHIER

M. CHENUT

**Le Président de l'association des maires
d'Ille-et-Vilaine**

**La Bâtonnière des Avocats
du barreau de Rennes**

M. BRETEAU

Maître GLON représentée par Maître
PHILIPONET

**Le Président de la Chambre départementale
des Notaires d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président de la Chambre régionale des
Commissaires de Justice**

Maître PAULET

Maître TREMBLAY

**Le Président de la Caisse des règlements
pécuniaires des avocats d'ouest Atlantique
Bretagne représenté par**

**La Présidente du Centre d'information sur
les droits des femmes et des familles d'Ille-
et-Vilaine**

Maître EVEILLARD

Mme GUILLERME représentée par Mme
BALLEREAU

LES MEMBRES ASSOCIÉS

**Le Bâtonnier des Avocats
du barreau de Saint-Malo**

La Maire de Rennes

Maître GÉRARD-REHEL représentée par
Maître AMIL

Mme APPERÉ représentée par Mme BÉCHET

Le Maire de Saint-Malo

**La Présidente de l'association « Aide
Juridique d'Urgence »**

M. LURTHON représenté par Mme LEPRIZÉ

Mme ASSOULINE représentée par Maître
GOUAISLIN

Le Président de l'association AIS 35

**La Présidente de l'association France
victimes - SOS - VICTIME 35**

M. LE PALUD représenté par M. RION

Mme LOZACHMEUR

Éléments financiers

Commission permanente
du 10/07/2023

N° 48226

Dépense(s)

Réservation CP n°20288

Imputation

017-561-6568.23-0-P211

Insertion sociale

Montant crédits inscrits

598 347 €

Montant proposé ce jour

10 000 €

TOTAL

10 000 €